

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
du Grand Est*

Strasbourg, le 26 octobre 2016

*Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Centre*

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SENERVAL à STRASBOURG
Mesures transitoires de surveillance des émissions pendant les travaux de
désamiantage de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Strasbourg.

P.j. : Un projet de prescriptions transitoires.

I. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

II. PROPOSITIONS DE L'EXPLOITANT

III. AVIS DE L'INSPECTION

I. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

Pendant les travaux de désamiantage de l'usine d'incinération de Strasbourg, les fours en sont arrêtés. Cette situation perdurera pendant 30 mois, soit jusqu'en janvier 2019.

Il en résulte que certains rejets sont arrêtés et d'autres significativement réduits. Les émissions résiduelles sont également moins chargées en polluants.

C'est pourquoi la société Sénerval, exploitant en titre, et l'Eurométropole de Strasbourg, propriétaire de l'équipement ont défini et soumis à l'administration un programme de surveillance allégé dérogatoire aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

II. PROPOSITIONS DE L'EXPLOITANT

Les rejets atmosphériques résultent de la marche des fours et de la tour aéroréfrigérante. Lorsque ces unités sont à l'arrêt, il n'y a pas d'émissions.

Les installations d'épuration des fumées sont à l'origine d'un flux d'eaux polluées qui est interrompu pendant que les fours ne fonctionnent pas.

Le flux des autres eaux résiduaires diminuera progressivement jusqu'en avril 2017, pour s'interrompre ensuite.

Les eaux pluviales en revanche sont toujours présentes mais elles sont moins exposées à la pollution.

En conséquence, l'exploitant propose d'arrêter la surveillance des fumées et des eaux résiduaires et de conserver celle des eaux pluviales. Pour ces dernières, il propose de suspendre les mesures en continu et trimestrielles au profit d'une recherche semestrielle de l'ensemble des paramètres listés par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014.

L'exploitant prévoit enfin de maintenir les programmes de surveillance environnementale : eaux souterraines et retombées atmosphériques de dioxines et de métaux mesurées sur lichens.

III. AVIS DE L'INSPECTION

Les propositions de l'exploitant apparaissent proportionnées : en l'absence de rejets ou en présence d'un rejet réduit, la surveillance des émissions peut légitimement être arrêtée ou adaptée.

Il est aussi légitime de maintenir les surveillances environnementales car d'une part elles s'inscrivent dans la durée (un résultat isolé est moins significatif que l'évolution des résultats dans le temps) et d'autre part elles concernent majoritairement des polluants persistants.

Il est donc proposé ici de définir par voie d'arrêté les mesures transitoires de surveillance dérogatoires à celles des arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'aménagement et l'exploitation de l'usine.